

ANNEXE II

Contingents tarifaires à ouvrir par la Communauté économique européenne
1982—1987

(tonnes)

Désignation	Taux	1982	1983	1984	1985	1986	1987
03.01 B I h)2 Cabillaud congelé, entier ⁽¹⁾ 03.01 B I f)2 Sebaste congelé, entier	3.7 % ⁽²⁾	5.000	5.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03.01 B II b)1 Filets de cabillaud, congelés ⁽¹⁾	4 % ⁽²⁾ 6 % ⁽²⁾	7 000 9 000	8 000 10 000	8 000 11 000	9 000 12 000	9 000 13 000	9.000 15 000
03.02.A I b) Cabillaud entier, salé 03.02 A II a) Filets de cabillaud, salés	0 % 0 %	(3) (3)	(3) (3)	(3) (3)	4 000 2 500	5 000 3 500	6 000 4 000
ex 16.04 C II «Herring-flaps», préparés ou conservés au vinaigre, en emballages d'une conte- nance nette égale ou supérieur à 10 kg	10 %	3 000	4 000	4 500	6 000	6 500	7 000

(1) Cabillaud de l'espèce *gadus morhua* (cabillaud atlantique). Les importations dans la Communauté sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'origine.

(2) Suspension applicable au poisson destiné à recevoir un traitement ne se limitant pas à une ou plusieurs des opérations suivantes :

- lavage, vidage, étêtage, équeutage
- découpage (à l'exclusion du filetage ou du tronçonnage de blocs congelés)
- calibrage
- étiquetage
- conditionnement
- réfrigération
- congélation
- surgélation
- décongélant, séparation.

La suspension ne s'applique pas aux produits destinés à recevoir un traitement autorisant l'octroi du bénéfice de celle-ci mais effectué au niveau du commerce de détail ou de la restauration. La suspension n'est accordée qu'au poisson destiné à la consommation humaine.

Le contrôle de cette utilisation ou destination particulière est exercé conformément aux dispositions communautaires définies à cet égard.

(3) Sans limite quantitative.